

DEPARTEMENT DU TARN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LISLE SUR TARN



NOMBRE DE MEMBRES

En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	26

Date de la convocation : 22 janvier 2026

SEANCE DU 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 28 janvier

à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lisle-sur-Tarn, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Agora sise 9 Place Paul Saissac, sous la présidence de **Madame LHERM Maryline, Maire.**

Présents : ALARY Isabelle, BLANCHARD Nadine, CATHALA Sylvie, COLLIN Nathalie, FONVIEILLE Liliane, GAILLAC Patrick, LAMBERT Annie, LAMBERTO Marie-Claude, LHERM Maryline, LIBBRECHT Daniel, LOPEZ Anthony, PELEGRY Jean-Bernard, PUJOLAR Théo, PUIBASSET Pascale, ROBERT Florence, ROQUES François, SALANDIN Didier, VILETTES Max, ZION Philippe, ORIOL Clarisse, VEYRIES Laurent, TKACZUK Jean.

Date d'Affichage : 22 janvier 2026

Absents excusés (pouvoirs) :

DAVID Laurent donne pouvoir à LAMBERT Annie
 MONTEILLET Mathieu donne pouvoir à PUJOLAR Théo
 FOGLIARINO Patrice donne pouvoir à ROBERT Florence
 DE OLIVEIRA Katy donne pouvoir à TKACZUK Jean

Absent : MAYERAS Philippe

N° 1-2026

Secrétaire : ROBERT Florence

Administration Générale – Convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire – Avenant de prolongation – Autorisation de signature

La convention cadre Petites Villes de Demain, signée le 3 juillet 2023 par les Communes de Lisle-sur-Tarn, Gaillac, Rabastens et Graulhet, la Communauté d'Agglomération Gaillac- Graulhet, l'Etat, le Département du Tarn, la Région Occitanie, la Banque des Territoires et l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, arrive à échéance le 31 mars 2026.

Pour rappel, le programme Petites Villes de Demain (PVD), initié par l'Etat, constitue un outil structurant au service de la revitalisation des territoires, et plus particulièrement des centres-villes et centres-bourgs.

Il vise à répondre aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux des villes exerçant des fonctions de centralité, à travers une intervention coordonnée de l'ensemble des partenaires institutionnels.

Par ailleurs, la convention cadre est reconnue comme valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) au sens de l'article L. 303 – 2 du Code de la Construction et de l'Habitation. A ce titre, chacune des Communes signataires a défini un périmètre ORT permettant la mobilisation de dispositifs juridiques et fiscaux destinés à lutter contre la dévitalisation commerciale, favoriser la réhabilitation de l'habitat et renforcer l'attractivité des centres-villes.

Par courrier en date du 22 octobre 2025, le Préfet du Tarn a proposé aux signataires la possibilité de prolonger la convention cadre Petites Villes de Demain par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'assurer la continuité des actions engagées.

Le programme Petites Villes de Demain constituant un levier majeur de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs, et les actions engagées s'inscrivant dans les objectifs de transition écologique, de développement économique et d'amélioration du cadre de vie, la prolongation de la convention permettra d'assurer la continuité des projets en cours, sans modification des engagements initiaux.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- D'approuver la prolongation par avenant de la convention cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- D'approuver le projet d'avenant de prolongation joint en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal adopte cette affaire à **L'UNANIMITÉ**.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 29 janvier 2026

Le secrétaire de séance,

Florence ROBERT

Le Maire,

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.